



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-sixième session**

Genève, 1-9 décembre 2014

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

**Harmonisation générale des règlements de transport
des marchandises dangereuses avec le Règlement type****Ordre des renseignements dans le document de transport****Communication de l'expert de l'Allemagne¹****Introduction**

1. On s'est parfois demandé par le passé, dans le cadre de contrôles, comment interpréter la disposition du paragraphe 5.4.1.5 du Règlement type concernant l'emplacement et l'ordre des renseignements supplémentaires donnés dans le document de transport. Il a été noté que cette disposition n'est pas respectée lorsque les données «nombre de colis» et «masse» précèdent les informations relatives aux marchandises dangereuses. Le libellé du paragraphe 5.4.1.5 du Règlement type a été repris tel quel dans le Code IMDG. La formulation de l'ADR/RID est cependant différente et laisse le soin aux parties concernées de décider où introduire les renseignements supplémentaires.

2. L'ordre des renseignements relatifs aux marchandises dangereuses tel qu'il est spécifié au paragraphe 5.4.1.4.2 du Règlement type est essentiel pour la sécurité et doit rester le même à l'avenir. Il devrait toutefois être possible de décider librement d'introduire des renseignements supplémentaires au début ou à la fin.

3. De l'avis de l'expert de l'Allemagne, il n'y a aucun risque pour la sécurité tant que l'ordre défini au paragraphe 5.4.1.4.2 du Règlement type est respecté.

4. Il est proposé de modifier les parties pertinentes du texte du Règlement type afin que les prescriptions soient harmonisées pour tous les modes de transport.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2013-2014, adopté par le Comité à sa sixième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 86, et ST/SG/AC.10/40, par. 14).



Proposition

5. Remplacer le texte du paragraphe 5.4.1.5, actuellement libellé comme suit:

«En plus de la description des marchandises dangereuses, les renseignements suivants doivent figurer dans le document de transport de marchandises dangereuses après ladite description.»

par le texte suivant:

«En plus de la description des marchandises dangereuses, les renseignements suivants doivent figurer dans le document de transport de marchandises dangereuses. Le choix est laissé en ce qui concerne l'emplacement et l'ordre dans lequel les renseignements supplémentaires apparaissent dans le document de transport.».
